

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/442 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PROGRAMMATION DE PROJETS DE RECHERCHE AU TITRE
DU CPER :« UN OUTIL LINGUISTIQUE AU SERVICE DE LA CORSE
ET DES CORSES : LA BANQUE DE DONNEES LANGUE CORSE (BDLC) »**

**APPRUVENDU A PRUGRAMMAZIONI DI PRUGHJETTI DI RICERCA A TITULU
DI U CPER :« UN ARNESI LINGUISTICU A PRO DI A CORSICA E DI I CORSI :
A BANCA DI DATI LINGUA CORSA (BDLC) »**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt neuf novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Santa DUVAL à M. Xavier LACOMBE
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre GHIONGA
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Marcel CESARI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Romain COLONNA, Julien PAOLINI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse signé le 13 novembre 2015 entre le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avenant n° 1 au Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020 signé le 10 janvier 2017 entre le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-68 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 novembre 2019,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT l'apport scientifique, culturel et patrimonial du projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** », porté par l'Université de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent rapport projet de recherche au titre du CPER « Un outil linguistique au service de la Corse : La Banque de Données Langue Corse **BDLC** ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE la programmation du projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** » au titre du CPER, ESRI2 - soutenir la dynamique de la Recherche en Corse, Mesure 2.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'affectation de **427 805 €** au profit de l'Université de Corse pour le projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** » programme N4112, sous-programme N4112C, réparti comme suit :

- **423 305 €** au titre du fonctionnement, chapitre 932, article 65738 fonction 23,
- **4 500 €** au titre de l'investissement, chapitre 902, article 204181, fonction 23.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'engagement pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au projet « La Banque de Données Langue Corse **DBLC** » avec l'Université de Corse, agissant en qualité de chef de file.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer le comité de pilotage.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toutes autres pièces réglementaires (arrêté, convention d'engagement, convention attributive de subvention, convention d'application, avenant...) relatives à la mise en œuvre du projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** ».

ARTICLE 7 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BS 2019

PROGRAMME : N° N4112C - AED

MONTANT DISPONIBLE.....3 784 364 Euros

MONTANT AFFECTE.....423 305 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU3 361 059 Euros

ARTICLE 8 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BS 2019

PROGRAMME : N° N4112C - APD

MONTANT DISPONIBLE.....419 000 Euros

MONTANT AFFECTE..... 4 500 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU414 500 Euros

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUGRAMMAZIONI DI PRUGHJETTI DI RICERCA
A TITULU DI U CPER : « UN ARNESI LINGUISTICU A PRO
DI A CORSICA E DI I CORSI : A BANCA DI DATI LINGUA
CORSA (BDLC) »**

**PROGRAMMATION DE PROJETS DE RECHERCHE
AU TITRE DU CPER : « UN OUTIL LINGUISTIQUE
AU SERVICE DE LA CORSE ET DES CORSES : LA BANQUE
DE DONNEES LANGUE CORSE (BDLC) »**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'équipe du programme NALC-BDLC (*Le Nouvel Atlas Linguistique et Ethnographique de la Corse*), (cf. : en annexe Dossier de Demande d'Aide) collecte sur l'ensemble du territoire insulaire des données linguistiques en lien avec des traditions culturelles corses. Ces données, ventilées en plusieurs thématiques ou modules, sont ensuite traitées et analysées - sur le plan linguistique - et mises en ligne. À ce jour, environ 120 000 fiches lexicales sont accessibles sur Internet ainsi que des documents iconographiques et plus d'un millier d'ethno textes est en cours de correction pour mise à disposition du public. Associés à la BDLC, les volumes du NALC et les publications périphériques ont montré la pertinence du programme dans la collecte, l'analyse et la restitution de ces données linguistiques, tant en direction des chercheurs que du grand public. La démarche de l'équipe, qui vise à recueillir, conserver et restituer des données linguistiques et ethnographiques répond par ailleurs aux recommandations de l'UNESCO en matière de préservation et de restitution du patrimoine immatériel de l'humanité. En outre, sur le plan local, ces travaux font écho à une demande politique et sociale en direction de la connaissance et de la réappropriation de la langue pour lesquelles la BDLC s'avère être un outil de valeur inégalée tant en termes de données brutes et analysées que de compétences scientifiques au service du territoire et de la politique linguistique mise en œuvre par la CdC avec d'autres collectivités locales.

À ce titre, le projet BDLC relève du Contrat de Plan adopté le 29 octobre 2015 par l'Assemblée de Corse portant programmation des actions s'inscrivant dans le domaine de la recherche et de l'Innovation. Il est, en outre, la première étape de la réalisation, à terme, d'une plateforme de ressources linguistiques interactive qui inclura les trois atlas linguistiques qui ont été réalisés sur la Corse (*Atlas Linguistique de la France, Corse* ; *Atlante Linguistico ed Etnografico Italiano della Corsica*, NALC-BDLC incluant un volet morphologie), avec le *Dictionnaire Dialectal et Etymologique des Parlers Corses* (DDEPC, volet de la BDLC en cours de conception), une base de données lexicale des textes anciens de la Corse et une base de données onomastiques (toponymes, anthroponymes et autres) essentiellement.

Le projet, tel que présenté aujourd'hui, aurait pour triple objectif :

1. Objectifs généraux :

- ✓ Constituer le « trésor » linguistique de la Corse
- ✓ Développer la connaissance des parlers corses et de Corse en synchronie et en diachronie
- ✓ Appréhender la langue dans son environnement naturel et culturel
- ✓ Outiller la langue tout en assurant la conservation du patrimoine linguistique de la Corse

- ✓ Restituer la langue

2. Objectifs méthodologiques :

- ✓ Collecter des données linguistiques sur l'ensemble du territoire corse - ainsi qu'en Gallura (Sardaigne) et analyser ces données
- ✓ Expertiser des outils linguistiques existants pour en assurer le développement
- ✓ Produire des outils linguistiques sur divers supports (informatique, papier)

3. Objectifs opérationnels :

- ✓ implémenter la *Banque de Données Langue Corse* (BDLC) en continu
- ✓ traiter les données recueillies
- ✓ travailler sur la structure informatique de la BDLC : amélioration et développement de l'architecture (dont volet *Dictionnaire Dialectal et Etymologique des Parlers Corses*, DDEPC et anticipation des développements à venir), traitement automatique du corpus textuel
- ✓ rédiger et publier des articles pour le DDEPC
- ✓ Publications scientifiques et de vulgarisation sur l'ensemble du programme

Ce projet qui fera l'objet d'une convention d'engagement pluriannuelle (cf. : projet de convention) correspond parfaitement aux thématiques qui avaient été ciblées dans le cadre du Contrat de Plan, à savoir « Le domaine des sciences humaines et sociales, dont les principaux axes de recherche portent sur l'identité et la culture, les dynamiques des territoires et le développement durable ».

Pour un coût total de 848 782 €, l'Université de Corse sollicite une contribution publique de 427 805 € conformément au budget prévisionnel annexé au présent rapport.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1- D'approuver le présent rapport projet de recherche au titre du CPER « Un outil linguistique au service de la Corse et des Corses : la Banque de Données Langue Corse (BDLC) ».
- 2- D'approuver la programmation du projet « Un outil linguistique au service de la Corse et des Corses : la Banque de Données Langue Corse (BDLC) » au titre du CPER, ESRI2-soutenir la dynamique de la Recherche en Corse, Mesure 2.
- 3- D'approuver l'affectation de **427 805 €** au profit de l'Université de Corse pour le projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** » programme N4112, sous-programme N4112C, réparti comme suit :
 - **423 305 €** au titre du fonctionnement, chapitre 932, article 65738 fonction 23
 - **4 500 €** au titre de l'investissement, chapitre 902, article 204181, fonction 23
- 4- D'approuver la convention d'engagement pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** » pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022

- 5- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'engagement pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** » avec l'Université de Corse, agissant en qualité de chef de file.
- 6- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à constituer le comité de pilotage.
- 7- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer toutes autres pièces réglementaires (arrêté, convention d'engagement, convention attributive de subvention, convention d'application, avenant...) relatives à la mise en œuvre du projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Acte attributif d'aide
au titre du CPER CORSE 2015-2020**

**« Un outil linguistique au service de la Corse et des Corses : la
Banque de Données Langue Corse (BDLC) ».**

Mesure CPER ESRI 2 – Soutenir la dynamique de la recherche en Corse	Mesure 2 : Poursuivre la structuration scientifique de la recherche en privilégiant notamment les partenariats et l'ouverture internationale
N ° de l'acte En date du	
N° de dossier du système d'information	

Entre la Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

Et Université de Corse, représenté(e) par Monsieur le Président Paul Marie ROMANI, bénéficiaire de l'aide Contrat Plan Région. -

Ordonnateur de la dépense : **le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Comptable assignataire : **le Payeur régional**

Imputation budgétaire : - **programme N4112C chapitre 932 fonction 23 article 657382**

- **Programme N4112C chapitre 902 fonction 23 article 204182**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 15/253 AC du 29 octobre 2015 portant approbation du contrat de plan Etat - Région pour la Corse et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

Vu La demande de financement du Président de l'Université de Corse concernant, le projet « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** » du 18 mars 2019 portant, sur la production d'outils linguistiques pour la Corse et la recherche sur la corse programme NALC-BDLC (*Nouvel Atlas Linguistique et Ethnographique de la Corse Banque de données Langue Corse*)

Vu l'avis favorable du délégué régional à la recherche et à la technologie de Corse en date du,

Vu la délibération n° de l'Assemblée de Corse en date du

Vu l'avis favorable du COREPA en date du

Sur proposition du Conseil exécutif, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'acte

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **BDLC** La Banque de Données Langue Corse portant, sur la production d'outils linguistiques pour la Corse et la recherche sur la corse programme NALC-BDLC (*Nouvel Atlas Linguistique et Ethnographique de la Corse Banque de données Langue Corse*), ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide CPER de développement régional dans les conditions fixées par le présent acte.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme CPER 2015-2020, pour la période de programmation 2015-2020, au titre :

- Mesure 2 : Poursuivre la structuration scientifique de la recherche en privilégiant notamment les partenariats et l'ouverture internationale.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, à savoir la Direction adjointe de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, situé à Ajaccio Immeuble le Régent, 1 avenue Eugène Macchini pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet du présent acte.

ARTICLE 2 –Bénéficiaire de l'aide

Raison sociale : Université de Corse

Représentant légal : Monsieur le Président Paul Marie ROMANI

Adresse: Università Di Corsica 7 Avenue Jean Nicoli BP52
20250 Corte

Article 3, Comité de pilotage et de suivi :

Afin d'assurer un suivi « technico-administratif » de ce projet, il est constitué un Comité de Pilotage et de Suivi.

Ce dernier assurera le suivi budgétaire de la mise en œuvre de ce projet « BDLC » et devra notamment veiller à la cohérence globale au regard des capacités financières, du déroulement des procédures et du respect du calendrier.

Il se réunit en tant que de besoin avec une fréquence si possible semestrielle et il est « présidé » par le Président de l'Université de Corse, ce dernier en assurant le secrétariat.

Il est constitué par notamment :

Le Président de l'Université de Corse ou son représentant, les membres de l'équipe projet, la direction e la langue corse ou son représentant, le service Recherche instructeur du dossier, le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie (...).

ARTICLE 4 –Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01/01/2020 au 31/12/2022, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière. Dans le cas où l'opération n'a pas encore commencé à la date de la signature du présent acte, le bénéficiaire s'engage à informer la Direction adjointe de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du commencement d'exécution de l'opération.

Le présent acte sera caduc si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le 31/12/2022. Si l'échéance devait être modifiée, le dossier devra être réexaminé par le COREPA qui décidera d'accorder un avenant de prorogation ou non, après avis des services instructeurs, en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières ne résultant pas de son fait, notamment, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Le présent acte prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire, avec le cas échéant un effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le 01/01/2020, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30/06/2023. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées antérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

L'opération ne doit pas être achevée physiquement avant la date du dépôt de la demande d'aide au service instructeur, soit le 18 mars 2019.

ARTICLE 5 – Eligibilité des dépenses

5.1 : Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds nationaux publics ou privés.

Les postes de dépenses doivent respecter le plan de financement annexé à la présente convention. Le service instructeur peut accepter une différence sur chaque poste de dépense de plus ou moins 10 % s'il n'y a pas de remise en cause de l'économie générale du projet ; au-delà de ce seuil de tolérance, l'opération doit être modifiée conformément aux dispositions de l'article 10.1 de la présente convention.

5.2 : Période d'éligibilité et justification des dépenses :

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées à compter du 01/01/2020 (date de début du projet) et jusqu'au 31/12/2022 (date de fin du projet).

Le délai supplémentaire de six mois permet de justifier des dépenses liées à l'opération mais payées antérieurement à la date de fin d'opération. Ce délai permet également au bénéficiaire de présenter toutes les pièces nécessaires au solde du dossier. Les dépenses justifiées pendant ce délai de six mois après la date de fin de réalisation de l'opération doivent nécessairement porter sur une prestation ou une activité réalisée pendant la période d'exécution de l'opération. Ne seront donc pas prises en compte les dépenses liées à une prestation ou à une activité réalisée après la date de fin de l'opération, ni même celles liées à une prestation ou une activité réalisée pendant le délai supplémentaire de six mois après la date de fin de réalisation de l'opération.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - la date et le montant de leur acquittement

Les dépenses afférentes à l'opération et présentées par le bénéficiaire ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

5.3 : Obligation de transmission des marchés

Lorsque l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire relevant soit du code des marchés publics, soit de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, s'engage à transmettre l'ensemble des pièces constitutives du marché dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.

Dans le cas d'une modification éventuelle portant sur le déroulement de son marché, le bénéficiaire s'engage à adresser au plus tôt, à l'attention du service instructeur, les avenants dûment signés.

Le bénéficiaire s'engage à produire les documents suivants :

- * L'attestation du maître d'ouvrage complétée et à signer,
- * Les pièces communes pour les marchés à procédure adaptée et les marchés en procédure formalisée :
 - règlement de consultation et copie de la lettre de consultation
 - pièces constitutives du marché : cahier des charges, cahier des clauses techniques particulières, CCAG, acte d'engagement signé par les parties et toutes éventuelles pièces complémentaires.
 - délibération autorisant la passation du marché (qui peut être une autorisation ponctuelle ou une délégation générale accordée à l'exécutif).
 - copie de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution : en fonction des seuils de publicité adaptée (BOAMP, JOUE, journal d'annonces légales).
 - les différents procès-verbaux et rapports des commissions ad hoc
 - renseignements, attestations et déclarations fournis par les candidats, en vertu des articles 45 et 47 du code des marchés publics.
 - rapport de présentation, grille d'évaluation ou, si nécessaire, argumentaire pour les marchés passés selon la procédure adaptée, exposant les motifs de la sélection des candidats et de l'attribution au titulaire.
 - notification de rejet, d'attribution.
- * Les pièces spécifiques en cas de marchés passés en procédure formalisée : appel d'offres, négociation, concours, dialogue compétitif...
 - rapport de présentation de la procédure de passation prévu par l'article 79 du code des marchés publics.
 - procès-verbaux de la commission d'appels d'offres (ou du jury).
 - rapport d'analyse des offres.

5.4 : Dépenses internes

Les dépenses de rémunération (salaires et charges liées, traitements accessoires) justifiées par le bénéficiaire sont éligibles dès lors qu'elles sont prévues dans l'assiette retenue au départ lors de l'instruction, qu'elles sont nécessaires à l'opération subventionnée et que ce lien est démontré :

- * s'agissant du temps consacré à la réalisation de l'opération :
 - par les fiches de poste des personnels affectés à la réalisation de l'opération ou les contrats de travail ou les lettres de mission qui leur sont adressées, pour les personnels à temps plein ou à temps partiel si celui-ci est défini préalablement ;
 - par les fiches de temps (signées par l'agent rémunéré et son supérieur hiérarchique) des personnels affectés ponctuellement à la réalisation de l'opération ou extrait de logiciel de gestion de temps ;
- * s'agissant de l'assiette à laquelle s'applique le temps consacré à l'opération :
 - par des bulletins de salaire ;
 - ou le journal de paye mentionnant de façon expresse le salarié rémunéré, la période (mois/année), le salaire net, les charges sociales et patronales, la date de paiement des salaires et le nombre d'heures travaillées ;
 - ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS)

ARTICLE 6 - Montant de l'aide

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **848 782.00€ euros HT**.

L'aide prévisionnelle attribuée au bénéficiaire au titre du CPER pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **427 805.00** euros maximum, soit un taux de **50.40 %** maximum du coût total éligible de l'opération.

L'aide prévisionnelle est attribuée au titre des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement comme suit :

- **423 305 €** au titre de la section de fonctionnement
- **4 500 €** au titre de la section d'investissement

Le montant maximum prévisionnel de l'aide est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur dans les deux mois suivant la modification. Le service instructeur pourra procéder au réexamen du dossier et le présentera au comité de sélection.

L'aide pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 7 – Modalités et conditions de paiement de l'aide

7.1 Modalités de paiement

Les modalités de paiement de l'aide s'établissent comme suit :

Une avance unique de 15% du montant maximum prévisionnel du cofinancement régional sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire

- des acomptes dans la limite du montant maximum prévisionnel, sur la base des dépenses effectuées certifiées payées et éligibles, auxquelles est appliqué le taux retenu à la programmation. Il est possible de payer plusieurs acomptes.

- le solde (*20 % minimum*) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel des cofinancements, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, de la totalité des dépenses acquittées sur la période d'éligibilité prévue à l'article 4 du le présent acte et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

L'ordonnateur est le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le comptable assignataire est le Payeur régional de Corse, qui procède au versement de l'aide sur le compte de

- Titulaire : Université de Corse IBAN : FR7610071201000000100006743 BIC : BDFEFRPPXXX

Le paiement de l'aide est conditionné par la transmission des données sur l'avancement des de l'opération.

Dans le cas où les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, le paiement de l'aide européenne est calculé en fonction des résultats et des réalisations.

7.2 Conditions de versement de l'aide

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné par :

- * la validation par le service instructeur du bilan d'exécution produit à cet effet et d'un état récapitulatif, certifié exact par le comptable public, accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et d'apprécier l'éligibilité des dépenses,
- * les conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses engagées sur la base de justificatifs),
- * la réalisation effective d'un montant de 848 782 € de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur,
- * la disponibilité des crédits,
- * la transmission d'un rapport annuel d'exécution à la Collectivité de Corse

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par la Collectivité de Corse dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

ARTICLE 8 – Suivi, évaluation de l'opération

8.1 Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

8.2 Evaluation

Le service instructeur pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du contrat plan Etat-Région, à travers notamment de visites sur place.

8.3 Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre les informations requises et fiables au service instructeur. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande de paiement présentée par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 du présent acte (archivage).

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données (l'autorité de gestion ne peut donner accès et rectifier que les données en sa possession et fournies par le porteur dans son dossier) et l'autorité de gestion informe ceux-ci des éventuels recours juridiques.

NB : En cas d'opération collaborative, les partenaires s'engagent aussi à se soumettre aux contrôles et audits.

Article 10 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (ou de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Article 11 – Modification ou abandon de l'opération, résiliation de la convention et reversement de l'aide

11.1 : Modification de l'opération :

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Après examen, la Collectivité de Corse prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération en Corse et/ou qui produit un effet en Corse. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendrait à être modifié.

11.2 : Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

11.3 : Résiliation de la convention

La Collectivité de Corse se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses du présent acte et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;

- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 11 (publicité) ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent acte ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe le service instructeur par courrier avec accusé réception.

11.4 : Reversement de l'aide

En cas d'abandon ou de résiliation, sur décision de la Collectivité de Corse, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 12 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Collectivité de Corse au titre du CPER. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de la Collectivité de Corse. Le public concerné par les actions devra également être informé des cofinancements éventuels.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « La Banque de Données Langue Corse **BDLC** est cofinancé par la Collectivité de Corse » et s'accompagne du logo de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 13 : Archivage et durée de conservation des documents

A compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération, le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 14 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

14.1 : Confidentialité

La Collectivité de Corse et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

14.2 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Un accord de consortium élaboré par le chef de file et l'ensemble du partenariat régit les droits de propriété intellectuelle relevant de l'opération.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Collectivité de Corse le droit d'utiliser les résultats de l'opération sans contrevenir aux dispositions établies dans l'accord précédemment cité. Il est à noter que cette disposition ne vaut pas licence ou droit sur un titre de Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 15 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 16 – Contentieux et recours

Les décisions de la Collectivité de Corse prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Collectivité de Corse pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

ARTICLE 17 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de l'acte attributif de l'aide sont :

- le présent document ;
- l'annexe technique et financière
- modèle d'état récapitulatif des dépenses et des ressources
- Les conventions de reversement
- l'accord de consortium

Fait à _____, le _____

En quatre exemplaires :

Le bénéficiaire,

Monsieur Paul Marie Romani
Président de l'Université de Corse



L'Autorité de gestion,

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse



ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

N° de dossier du système
d'information

CPER Corse 2015-2020,

ESRI 2 – Soutenir la dynamique de la
recherche en Corse

Mesure 2 : Poursuivre la structuration
scientifique de la recherche en privilégiant
notamment les partenariats et l'ouverture
internationale

BENEFICIAIRE

Université de Corse,

Université de Corse
Mr le Président Romani Paul Marie
Università Di Corsica
7 Avenue Jean Nicoli
BP52
20250 Corte France

OPERATION : « Un outil linguistique au service de la Corse et des
Corses : la Banque de Données Langue Corse (BDLC) ».

LOCALISATION : Corse (Région INSEE, code INSEE : 94)

Date de démarrage de l'opération : **01/01/2020**

Date limite de fin de l'opération : **31/12/2022**

Date limite d'éligibilité des dépenses : **30/06/2023**

*Ce délai de 6 mois permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais **payées
antérieurement à la fin de celle-ci**, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au
solde du dossier.*

PLAN DE FINANCEMENT

Coût de l'opération :

Le coût éligible pour cette opération est de : **848 782 € HT**

Plan de financement prévisionnel :

Financement	Montant	%
Collectivité de Corse	427 805.00 €	50.40%
Bénéficiaire : Université de Corse	420 977,00 €	49.60%
Coût Total	848 782.00€	100%

Coût estimatif du projet

	Postes de dépenses	Montant	%	Financeurs	Précisions (co-financeur, date et référence d'obtention de l'aide, rattachement au programme)	Montant (euros)	%	Assiette retenue du cofinanceur (pour proratisation éventuelle sur l'assiette de l'aide européenne)	Durée de l'opération déclarée aux cofinanceurs
	<i>Postes de dépenses donnés à titre d'exemple ci-dessous</i>			FINANCEMENTS PUBLICS					
FRAIS DE PERSONNEL	Frais de personnel (salaire et charge)	714 497	714 497	Fonds européen (à préciser)					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Frais de fonctionnement (frais généraux de structure)	5 000	129 785	Financement Etat (à préciser)					
	Prestations de service (ex : étude, formation, évaluation, frais de conseil, expertise technique, juridique, comptable, financière, location, sous traitance, etc...)	81 040		Financement région		427 805	50,4%		
	Dépenses de communication de l'opération	4 000		Financement département					
	Frais de déplacement, de restauration, d'hébergement	39 745		Financement commune					
					Autofinancement		420 977	49,6%	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Dépense d'investissement matériel	4 500	4 500	Autres (à préciser)					
				FINANCEMENTS PRIVES					
				Financement privé (à préciser)					
				Autofinancement					
				Recettes générées (*)					
				Apports en nature					
	Total des dépenses	848 782		Total des ressources		848 782	100,0%		

Echéancier prévisionnel

ANNEE	Montant
2020	251 952 €
2021	284 044 €
2022	312 786 €
TOTAL	848 782 €

Exemple de MODELE- ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (modèle que le service instructeur doit transmettre par courriel au porteur de projet)

Intitulé de l'opération	
Bénéficiaire	
N° administratif du dossier	

**Annexe 1 : Etat récapitulatif des dépenses
CPR 2015 - 2020**

Ne remplissez cette annexe que dans le cas où le versement de la subvention est réalisé sur une base réelle
Dans ce cas, assurez-vous que pour chaque dépense déclarée est joint le justificatif correspondant

A compléter par le bénéficiaire lors de la demande de paiement													A remplir par la personne en charge du contrôle			
Poste de dépenses (à reprendre du plan de financement prévisionnel)	Nature de dépenses (à reprendre du plan de financement prévisionnel)	FACTURES ou PIECES EQUIVALENTES								Dépenses prévisionnelles déclarées dans la demande de subvention		Réalisation des dépenses à la date du bilan		Montant éligible	Observations (montant écarté...)	
		Date d'émission de la facture	Date d'acquiescement de la dépense (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Intitulé de la dépense sur la facture	Emetteur	Montant total de la facture HT	TVA / charges patronales (**)	Montant total de la facture TTC	Montant éligible de la dépense (tout ou partie)	Observation et justification de la comptabilisation de la dépense (si pertinent : clé de répartition appliquée...)	Montant prévisionnel total	Montants certifiés au titre des précédents bilans			% de réalisation de la dépense à la date du présent bilan (sous réserve de certification des dépenses du présent bilan)
ex. Frais de fonctionnement	Frais de déplacement	10/11/2013	30/11/2013	Facture n°123484		Air X			250,00	250,00		10 000,00	1200	8 550,00	250	
TOTAL	TOTAL								0,00	0,00	250,00	250,00				

(*) Date d'acquiescement : date à laquelle la dépense a été réglée
(**) Pour les dépenses de rémunération, indiquer les charges patronales

Fait à :
Certifié exact, le
Le comptable public, ou commissaire aux comptes ou expert comptable
(Nom, qualité, cachet)

MODELE- ETAT RECAPITULATIF DES RESSOURCES (modèle que le service instructeur doit transmettre par courriel au porteur de projet)

Intitulé de l'opération	
Bénéficiaire	
N° administratif du dossier	

Annexe 2 : Tableau des ressources
CPER 2015-2020

Assurez-vous que pour chaque versement perçu est joint le justificatif correspondant

Rempli par le bénéficiaire lors de la demande de paiement													A remplir par la personne en charge du contrôle	
Financeurs	Précisions éventuelles	Montant des ressources conventionnées		Montant des ressources perçues sur l'année considérée					Ressources nouvelles mobilisées (le cas échéant)			Montant éligible	Observations	
		euros	%	N° de mandat	Date d'encaissement	Montant versé	Montant versé cumulé depuis le début du projet	% réalisé	Nature de la ressource (cofinanceur, ...)	Montant accordé	Montant versé			Observations
Fonds européen			-					#DIV/0!						
Financement d'Etat			-					#DIV/0!						
Financement régional			-					#DIV/0!						
Financement départemental			-					#DIV/0!						
Autres (précisez)			-					#DIV/0!						
Autofinancement			-					#DIV/0!						
Autre autofinancement			-					#DIV/0!						
Recettes générées (le cas échéant)				Expliquer comment ont été générées les recettes										
Apports en nature			-					#DIV/0!						
Total des ressources		0,00	0,0%					#DIV/0!						

Fait à :

Certifié exact, le

Le comptable public, ou commissaire aux comptes
(Nom, qualité, cachet)

